

PROTECTION TEMPORAIRE RESSORTISSANTS UKRAINIENS

Vous êtes ressortissant ukrainien ou résident permanent en Ukraine et avez fui la zone de conflit :

Vous pouvez bénéficier de la protection temporaire si :

- **Cas n° 1** : vous êtes ressortissant ukrainien et vous résidiez en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
- **Cas n° 2** : vous n'êtes pas ressortissant ukrainien et vous bénéficiez d'une protection (internationale ou nationale équivalente) octroyée par les autorités ukrainiennes ;
- **Cas n° 3** : vous n'êtes pas ressortissant ukrainien, vous êtes titulaire d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré par les autorités ukrainiennes et vous n'êtes pas en mesure de rentrer dans votre pays d'origine ;
- **Cas n° 4** : vous êtes membre de la famille d'une personne relevant de l'un des cas précédents (les membres de la famille sont : le conjoint, les enfants mineurs célibataires et les parents à charge).

Quels sont vos droits une fois protégé ?

- La délivrance d'une **autorisation provisoire de séjour** sur le territoire français d'une durée de 6 mois, portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;
- le versement de **l'allocation pour demandeur d'asile** ;
- **l'autorisation d'exercer une activité professionnelle** ;
- **l'accès aux soins** par une prise en charge médicale ;
- **la scolarisation des enfants mineurs** ;
- **un soutien dans l'accès au logement**.

Comment la demander ?

Le dépôt de dossier s'effectue sur rendez-vous. Pour obtenir un rendez-vous en préfecture du Rhône, merci de contacter le dispositif de premier accueil des réfugiés d'Ukraine géré par Forum Réfugiés Cosi au **+336 12 42 66 50** du lundi au vendredi entre 9h et 17h.

Pour en savoir plus : ukraine@forumrefugies.org

L'obtention de l'autorisation provisoire de séjour dans le cadre de la protection temporaire est conditionnée au dépôt d'un dossier complet. Si vous êtes accompagné ou soutenu par une association, n'hésitez pas à vous faire aider pour préparer votre dossier.

Attention : la situation des résidents permanents (hors bénéficiaires de la protection internationale) ou des résidents temporaires en Ukraine fera l'objet d'une information complémentaire ultérieure.

